

N° 357
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à généraliser la vérification de l'honorabilité
des personnes intervenant au contact des mineurs,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie DELATTRE,
Sénatrice

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale
dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection des mineurs constitue un impératif majeur de sécurité publique. Or, l'encadrement du recrutement et de l'intervention des bénévoles en contact direct avec des mineurs demeure aujourd'hui insuffisamment harmonisé. Sur le terrain, les pratiques restent hétérogènes : certaines structures exigent la production du bulletin n° 3 du casier judiciaire, tandis que d'autres se contentent encore d'une simple déclaration sur l'honneur, dont l'expérience a montré les limites et les risques.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que, dans de nombreux contextes – y compris au sein d'établissements scolaires, hospitaliers ou médico-sociaux –, des bénévoles ou intervenants occasionnels peuvent être amenés à se retrouver seuls avec des enfants. Cette proximité impose une vigilance sans faille : le contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant auprès de mineurs ne saurait être réduit à une formalité administrative, mais doit constituer un véritable rempart contre la vulnérabilité des enfants et un gage de confiance pour les familles.

Le droit en vigueur a déjà démontré qu'un cadre plus strict était possible et efficace. L'existence du système d'information dit « *honorabilité* » mis en place en 2021, permettant un contrôle automatisé dans le secteur sportif, et renforcé par la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, a rendu ce contrôle annuel obligatoire sur l'ensemble du territoire (article L. 212-9 du code du sport). De même, dans le champ des accueils collectifs de mineurs, l'État effectue désormais des contrôles d'honorabilité de manière systématique, en mobilisant notamment le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles).

Pour autant, cette protection demeure incomplète selon les secteurs. En dehors des dispositifs déjà structurés, les structures accueillant des mineurs, notamment lorsqu'elles recourent à des bénévoles, ne disposent pas toutes des mêmes moyens ni des mêmes obligations de contrôle, ce qui conduit à des situations d'inégalité de protection et à l'existence de « zones grises » dans lesquelles le contrôle n'est ni uniforme ni pleinement effectif.

Face à ce constat, la présente proposition de loi vise à instituer un cadre général interdisant d'intervenir auprès de mineurs lorsque la personne a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour certains délits graves incompatibles avec toute mission auprès d'enfants.

L'article unique fixe ainsi un cadre général d'incapacité et institue le dispositif d'attestation, sans préjudice des dispositions sectorielles déjà existantes dans le code du sport et dans le code de l'action sociale et des familles. Cette approche garantit l'harmonisation des pratiques, sécurise juridiquement les contrôles, et renforce la confiance indispensable des familles comme des professionnels dans l'ensemble des lieux où se déploie la vie collective des mineurs.

Proposition de loi visant à généraliser la vérification de l'honorabilité des personnes intervenant au contact des mineurs

Article unique

- ① I. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-9 du code du sport, nul ne peut intervenir ou exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à titre professionnel ou bénévole, auprès de mineurs au sein de tout établissement, service, structure ou organisme public ou privé assurant des missions d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement, d'encadrement, d'animation ou d'enseignement auprès de mineurs, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour l'un des délits prévus :
- ② 1° Au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- ③ 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- ④ 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- ⑤ 4° Au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code ;
- ⑥ 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- ⑦ 6° Au livre IV du même code ;
- ⑧ 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
- ⑨ 8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
- ⑩ 9° Au chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure ;
- ⑪ 10° À l'article L. 212-14 du code du sport.
- ⑫ II. – Le contrôle des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. Le contrôle est effectué avant la première intervention ou la prise de fonction puis est renouvelé à intervalles réguliers.

- ⑬ L'administration chargée de ce contrôle peut délivrer une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées au I du présent article au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des deux traitements de données mentionnés au premier alinéa du présent II, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑭ L'attestation mentionnée au deuxième alinéa du présent II fait état de l'absence de condamnation non définitive ou de mise en examen mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.
- ⑮ L'attestation délivrée peut être communiquée à l'établissement, au service, à la structure ou à l'organisme public ou privé mentionné au premier alinéa du I, selon des modalités précisées par décret. L'administration chargée du contrôle peut transmettre à ce même établissement, service, structure ou organisme, pour les besoins du contrôle des incapacités à intervalles réguliers, l'information selon laquelle une personne en exercice est frappée par une incapacité mentionnée au même I ou fait l'objet d'une mention au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.